

**AVIATION SECURITY EXEMPTION
NO. C2022-003
Aerodromes, Air Carriers and NAV
Canada – Confirmatory Molecular
COVID-19 Tests**

Whereas the Director General, Aviation Security, is of the opinion that it is in the public interest and not likely to adversely affect aviation safety or security to exempt the aerodrome operators listed under schedule 2 of the *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19 (Interim Order)*, from section 17.22(2)(h), and air carriers and NAV Canada from section 17.24(2)(g) of the *Interim Order*.

Therefore, the Director General, Aviation Security, pursuant to subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the following *Aviation Security Exemption No. C2022-003*

APPLICATION

1. This exemption applies to aerodrome operators and air carriers operating at the aerodromes outlined in Schedule 2 of the *Interim Order* and to NAV Canada.

PURPOSE

2. The purpose of this exemption is to relieve aerodrome operators and air carriers identified in section 1 of this exemption, as well as NAV Canada, from the requirements to have a procedure that ensures a person who benefits from a medical or sincerely held religious belief accommodation and who receives a positive result for a COVID-19 test, other than a molecular test, needs to also obtain a confirmatory COVID-19 molecular test result.

**EXEMPTION SUR LA SÛRETÉ
AÉRIENNE
NO C2022-003
Les exploitant d'aérodromes, les
transporteur aériens et NAV Canada –
Essai moléculaire pour la COVID-19
confirmatoire**

Attendu que le directeur général, Sûreté aérienne, estime que l'intérêt public le justifie et que la sécurité ou la sûreté aérienne ne risque pas d'être compromise du fait d'exempter les exploitants d'aérodromes énumérés à l'annexe 2 de l'*Arrêté d'urgence visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 (l'Arrêté d'urgence)*, de la section 17.22(2)(h), et les transporteurs aériens et NAV Canada de la section 17.24(2)(g) de l'*Arrêté d'urgence*.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, le directeur général, Sûreté aérienne, émet l'*Exemption sur la sûreté aérienne C2022-003*, ci-après.

APPLICATION

1. La présente exemption s'applique aux exploitants d'aérodromes et les transporteurs aériens opérant aux aérodromes énumérés à l'annexe 2 de l'*Arrêté d'urgence*, et à NAV Canada.

OBJECTIF

2. L'objectif de l'exemption est de soulager les exploitants d'aérodromes et les exploitants aériens visés à l'article 1 de cette exemption, ainsi que NAV Canada, de l'obligation d'avoir une procédure garantissant qu'une personne qui bénéficie d'une accommodation médicale ou pour des croyances religieuses sincères et qui a reçu un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 sur un essai autre que moléculaire, doit aussi obtenir un résultat confirmatoire d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19.

CONDITIONS

3. The aerodrome operators, air carriers, and NAV Canada are exempt from the requirements outlined above, as set out in the *Interim Order*, provided that they:

- a) put in a place a procedure that ensures that a person who benefits from a medical or sincerely held religious belief accommodation and who receives a positive result for a COVID-19 test, other than a molecular test, is prohibited from accessing aerodrome property for a period of 10 days after the result was received or until they are not exhibiting any of the symptoms referred to in subsection 8(1) of the *Interim Order*, whichever is later.

CONDITIONS

3. Les exploitants d'aérodromes, les exploitants aériens, et NAV Canada sont exemptés de l'obligation décrite ci-dessus, comme indiqué dans l'*Arrêté d'urgence*, à condition qu'ils:

- a) mettent en place une procédure permettant de veiller à ce qu'une personne qui bénéficie d'une accommodation médicale ou pour des croyances religieuses sincères et qui a reçu un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19, ne puisse accéder aux terrains de l'aérodrome pour une période de dix jours suivant la réception du résultat ou jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de symptômes comme indiqué au paragraphe 8(1) de l'*Arrêté d'urgence*, selon la plus tardive des éventualités.

EFFECTIVE PERIOD

4. This exemption is in effect on the day it is signed until the earliest of the following:

- (a) 23:59 ET on January 28, 2022; or
- (b) the day on which this exemption is repealed in writing by the Director General or by a person fulfilling the duties of the Director General if they are of the opinion that it is no longer in the public interest or that it is likely to adversely affect aviation safety or security.

VALIDITÉ

4. La présente exemption entre en vigueur à compter de sa date de signature et le demeure jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- a) 23 h 59 HE, le 28 janvier 2022; ou
- b) sa date d'abrogation par écrit par le directeur général, ou par la personne assumant ses fonctions, si la personne estime que son application ne répond plus à l'intérêt public ou que la sécurité ou la sûreté aérienne risque d'être compromise.

Acting Director General, Aviation Security for the Minister of Transport Canada
Directeur général par intérim, Sûreté aérienne pour le ministre des Transports